V

POUR LE COMMENTAIRE DE SÉNÈQUE

PAR F. PRÉCHAC
Professeur à la Faculté des lettres de Lille

Me référant à une observation présentée par de M. J. Bayet au Congrès de Nîmes sur la nécessité de ne pas séparer l'archéologie de la philologie dans l'étude des textes anciens, j'ai indiqué par un exemple tiré de Lucrèce quelles ressources offrent encore pour l'établissement de ces textes les ouvrages des humanistes qui traitaient spécialement des antiquités[1].

S'il s'agit de commenter et non plus d'établir ces textes, il y a lieu de recourir, même aujourd'hui, aux mêmes spécialistes de l'archéologie et des institutions, parce que — on l'avait un peu trop oublié — ils conçurent la recherche philologique d'une manière positive; et, par leurs recueils de *loci communes*, ils nous ont préparé le travail. Les sénéquisants d'aujourd'hui ne me semblent pas pouvoir éclairer le texte de Sénèque sans recourir, par exemple, aux *Iuridica* ou lieux communs juridiques extraits par D. Godefroi de l'œuvre du philosophe[2]. Et, outre les *Iuridica*, il y a les *Theologica*, les *Ethica*, les *Physica*... — toute une mine — du même Godefroi[3]. C'est une mine encore que l'œuvre philologique de Gruter et par là j'entends moins ses commentaires bien connus sur Salluste, Cicéron, Sénèque..., qu'un recueil moins souvent con-

1. Cette communication paraîtra tout au long prochainement dans la *Revue numismatique*. Cf. *Actes du Congrès de Nîmes*, 30 mars-2 avril 1932. Paris, Les Belles-Lettres, 1932, p. 108 et suiv.

2. Ils sont joints à l'édition in-fol. des *Opera* de Sénèque, parue à Paris chez Chevalier en 1607. — Une étudiante de Lille, M^lle^ Charrier, en dépouillant ce recueil et en examinant à nouveau les *Iuridica* chez le philosophe, a démontré dans un intéressant mémoire de diplôme, que non seulement le style de Sénèque (on le savait) en reçoit une couleur et une fermeté particulières, mais que sa conception de la morale, à une époque où le stoïcisme était mitigé, a pris comme une rigueur nouvelle et qu'il y a en maintes parties de la doctrine comme une armature juridique.

3. M. Faider rappelait naguère (*Musée belge*, XXXI, fasc. 3-4, 1927, texte revu, traduction et commentaire de la préface des « Nuits attiques », p. 4 du tirage à part) l'intérêt encore grand des commentaires de J.-F. et Jac Gronov.

sulté et pourtant substantiel et de portée plus générale : ses *Discursus politici in Tacitum* et ses *Notae politicae in Titum Liuium, historicorum principes*[1]. A la page (361) où sont rappelés les traits de clémence des souverains — comme le mot de Néron *Vellem litteras nescirem* — voici, d'après Ovide, le portrait du prince clément : *Pont.*, I, 2, 123 et suiv. : ... *piger ad poenam princeps, ad praemia uelox.* | *Quique dolet, quotiens cogitur esse ferox...*

Il n'est que de suivre la direction que nous montre Gruter. Car Auguste, dans le traité de Sénèque sur la clémence, est la grande figure : c'est « le modèle présenté à Néron avec une insistance particulière et dont il se réclamait, du reste, en ses discours[2] ». Or, voici, adressé à Auguste lui-même par Ovide exilé, tout un plaidoyer pour son rappel : c'est comme la préfigure[3] du *De Cl.*, où l'on voit aujourd'hui à bon droit, non seulement un traité, mais un plaidoyer pour des personnes. Ovide louait la mansuétude habituelle au Cesar[4], citait le titre de Père de la Patrie qui l'égalait à Jupiter[5], célébrait sa répugnance et sa lenteur à sévir[6], le regret avec lequel il foudroyait les mortels[7]. Mais il lui rappelait aussi l'indulgence de Jupiter pour les crimes innombrables des hommes[8] et les effets de la foudre qui sème l'épouvante en un large rayon autour de ses victimes[9]; il invoquait la grandeur d'âme inséparable du rang souverain[10], opposait la générosité du lion

1. Leipzig, Iohannes Grosius, 1679, in-4°.

2. Voir notre *Intr.* au *De Cl.*, p. CXV, et la préface à l'édition du même traité, p. 61, par M. Faider, que je cite.

3. Le mot est de M. Faider, qui l'a (*op. cit.*, p. 24) appliqué avec bonheur au chap. XIII, 2-4, de l'opuscule de Sénèque *De cons. ad Pol.*

4. *Pont.*, I, 2, 99 *(deorum Caesar) iustissimus; Trist.*, II, 27, *mitissime Caesar*, 147, *mitissime princeps* (cf. V, 2, 38; 8, 25 s.); I, 2, 61, *quam — dedit uitam mitissima Caesaris ira;* IV, 4, 53, *Quantaque in Augusto clementia* (cf. *Pont.*, I, 2, 61; III, 6, 7; *Trist.*, V, 4, 19); II, 41, *nec te quisquam moderatius umquam | Imperii potuit frena tenere sui; Pont.*, I, 2, 125, *qui uicit semper, uictis ut parcere posset.*

5. *Trist.*, II, 39, *Tu quoque, cum patriae rector dicare paterque, | Vtere more dei nomen habentis idem* (II, 181; cf. *Met.*, XV, 858-860). — *De Cl.*, I, 10, 3, Auguste; 14, 2, Néron : pères de la patrie; ce dernier *Optimus Maximus*, 19, 9.

6. Le texte des *Pontiques*, I, 2, 123 s., cité par Gruter. — *De Cl.*, II, 1 s.

7. *Pont.*, I, 2, 128, *et iacit (princeps) inuita fulmina rara manu* (cité par Gruter, p. 156).

8. *Trist.*, II, 33 s., *si quotiens peccent homines sua fulmina mittat | Iuppiter, exiguo tempore inermis erit* (cité par Gruter, p. 156). — *De Cl.*, I, 7, 1; 6, 1 et 3.

9. *Pont.*, III, 2, 9, *cum feriant unum non unum fulmina terrent.* — *De Cl.*, I, 8, 5.

10. *Trist.*, III, 5, 31, *quo quisque est maior, magis est placabilis irae.* De même lorsque Ovide demandait au roi de Thrace Cotys son appui : *Pont.*, II, 9, 11 ss., *Regia, crede mihi, res est succurrere lapsis, | Conuenit et tanto, quantus es ipse,*

quand sa victime est à terre à l'acharnement vil des animaux de race inférieure[1] et déjà citait, pour obtenir le pardon de ses fautes, un illustre précédent : la grâce et les faveurs accordées par Auguste à ses ennemis de la veille[2]. Et Ovide ajoutait au plaidoyer le portrait de l'empereur : c'est l'image du justicier idéal, du prince clément[3] que nous retrouvons, éparse, dans le premier livre et au début du deuxième livre du traité *De Cl.*[4] : Ovide et Sénèque, par leurs compliments, veulent encourager leur souverain à faire encore davantage.

Trist., II, 127 et suiv : « La vie me fut laissée et ton courroux s'arrêta en deçà d'une exécution, ô prince modéré dans l'usage de ta puissance[5]. Et ce n'est pas tout : comme si la vie était un faible présent, tu me laissas, par surcroît, mon patrimoine[6]. Et tu ne fis point flétrir ma conduite par un sénatus-consulte ; des juges choisis par le préteur n'ont pas porté mon arrêt d'exil. C'est en prononçant des paroles sévères — ainsi doit agir le prince — que tu as vengé, comme il convenait de le faire, une injure personnelle[7].

uiro. | *Fortunam decet hoc istam. Quae maxima cum sit,* | *Esse potest animo uix tamen aequa tuo.* — *De Cl.*, I, 3, 3; 5, 3 f.; 6, 5, *magnam fortunam magnus animus decet;* 19, 1, *Excogitare nemo quicquam poterit quod magis decorum regenti sit quam clementia.*

1. *Trist.*, III, 5, 33 ss., *Corpora magnanimo satis est prostrasse leoni :* | *Pugna suum finem, cum iacet hostis, habet.* | *At lupus et turpes instant morientibus ursi* | *Et quaecumque minor nobilitate fera.* — *De Cl.*, I, 5, 5, *ferarum — (est) et ne generosarum quidem praemordere et urguere proiectos. Elephanti leonesque transeunt quae impulerunt,* etc.

2. *T.*, II, 45, *Diuitiis etiam multos et honoribus auctos* | *Vidi, qui tulerant in caput arma tuum.* — *De Cl.*, I, 9, 2-12 (Cinna) ; 10, 1 (*Asinios,* etc.).

3. *De Cl.*. I, 11, 1, *moderatus, clemens* (*Augustus*). Cf. p 401, n. 4.

4. Un tel portrait de Claude est esquissé dans le *De consol. ad Pol.*, mais en termes grossièrement flatteurs (Faider, éd. *De Cl.*, p. 24 s.).

5. *Vita data est citraque necem tua constitit ira,* | *Princeps parce uiribus use tuis!* — *De Cl.*, I, 1, 3, *summa parsimonia* (chez Néron) *etiam uilissimi sanguinis;* 5, 1, *Parcendum — etiam improbandis ciuibus, — sustinenda acies est;* 5, 4, *Quid — est memorabilius quam eum cuius irae nihil obstat — ipsum sibi manum inicere et potestate sua in melius placidiusque uti;* 5, 6, *non decet regem saeua nec inoxerabilis ira* —; *at si dat uitam,* etc.; 11, 1, *in maxima potestate uerissima animi temperantia* (chez Néron) ; 20, 2, *illum hortamur ut manifeste laesus animum in potestate habeat et poenam, si tuto poterit, donet; si minus, temperet.*

6. *Insuper accedunt, te non adimente, paternae,* | *Tamquam uita parum muneris esset, opes.* — *De Cl.*, I, 9, 8, *Ego te, Cinna — seruaui, patrimonium tibi omne concessi.*

7. *Tristibus inuectus uerbis — ita principe dignum —* | *Vltus es offensas, ut decet, ipse tuas.* — *De Cl.*, I, 10, 3, *contumelias quoque suas nulla crudelitate (Augustus) exsequebatur;* 14, 1, *obiurgare — minaciter;* 17, 2, *aliis morbum suum exprobret; quosdam,* etc.; 16, 3, *monitionibus et uerecundia emendare ac docere;* 9, 7-11,

Au surplus, cet édit avait beau être cruel et plein de menaces, il n'en fut pas moins plein de douceur dans le titre de la peine : il y est dit que je suis non pas « exilé », mais « relégué »[1], et mon sort a reçu un nom spécial[2]. Sans doute il n'est point, pour un homme sensé et qui jouit de sa raison, de peine plus accablante que d'avoir déplu à une âme si haute[3]. »

C'est la matière même du *De Cl.*; elle est fournie, sans doute, au poète lui-même par la rhétorique et la philosophie de son temps.

Revenons à Gruter. Il semble, toujours à propos des maximes sur la clémence (p. 549), diriger vers l'Orient (École de Rhodes[4]?) notre enquête sur les sources du traité, lorsqu'il transcrit un passage d'un discours d'Archelaus. Le roi de Cappadoce, appelé à défendre le fils et le frère d'Hérode ennemis et suspects d'attentat secret, eut recours, vers l'an 17 avant notre ère, à ces arguments : « Ce jeune homme (le fils) est peut-être victime de tout un plan d'entraînement au crime. Cet âge se prête aisément à ces sortes de suggestions[5]. » Et surtout : « Moi-même, étant plus maltraité encore par mon frère, j'ai fait passer avant les représailles les droits de la nature. Car dans un royaume, comme en un corps immense, toujours quelque partie est atteinte d'inflammation par l'effet même du poids. Mais il ne faut pas l'amputer, il faut la traiter avec une particulière douceur[6]. » Et la colère d'Hérode tomba

le langage sévère tenu par Auguste à Cinna *cum hanc poenam* (= *orationis*) *extenderet.*

1. 130 ss., *Nec mea decreto damnasti facta senatus...;* 135, *adde quod edictum quamuis immite minaxque | Attamen in poenae nomine lene fuit : | Quippe relegatus non exul dicor. — De Cl.*, I, 14, 1, *nemo ad supplicia exigenda peruenit nisi qui remedia consumpsit;* 15, 2, *Tarius* (stylé par Auguste) *contentus exilio et exilio delicato Massiliae parricidam continuit;* 15, 7, *non culleum — decreuit (Augustus) — debere illum ab Vrbe et a parentis oculis summoueri;* ibid., *mollissimo genere poenae contentum esse debere;* 5, 6, ... *dat uitam, dat dignitatem periclitantibus et meritis amittere;* 20, 1, *facilius emendabis minore poena; diligentius enim uiuit, cui aliquid integri superest.*

2. ... *relegatus, non exul dicor in illo (edicto) | Priuaque fortunae sunt ibi uerba meae. — De Cl.*, I, 17, 2 f., *melius sanaturus remediis fallentibus; agat princeps curam non tantum salutis, sed etiam honestae cicatricis.*

3. *Nulla quidem sano grauior mentisque potenti | Poena est quam tanto displicuisse uiro. — De Cl.*, I, 22, 3, *Verecundiam peccandi facit ipsa clementia regentis; grauior multo poena uidetur.*

4. Cf. notre communication aux *Études latines* (*R. É. L.*, 2e sem. 1931, p. 231, n. 1) au sujet de l'influence de Posidonius sur la pensée de Sénèque dans le *De Cl.*

5. Ios., *De b. iud.*, I, 25, 2. — *De Cl.*, I, 15, 7, *in filio adulescentulo impulso in id scelus, in quo se timide gessisset;* II, 7, 2, *deceptus est;* I, 1, 4, *Alterius aetate prima motus sum.*

6. Id., *Ibid.*, I, 25, 4.

(καὶ τὴν Ἡρώδου κατέστελλεν ὀργήν). Sénèque tient à Néron un langage analogue[1]. Celui d'Archelaus ne doit pas être une invention de Josèphe qui se piquait surtout de véracité en histoire (*In Ap.*, I, 5, 27; 6, 28); d'ailleurs, il reflète précisément la clémence d'Auguste qui, parfois en fait (Ios., *Ant. Iud.*, XVI, 11 [17]), stylait Hérode (μηδὲν ἀνήκεστον διαπράσσεσθαι) comme il savait styler un père (*De Cl.*, I, 15, 7) et lui disait d'écouter les conseils d'Archelaus (Ios., *ibid.*).

Le même Gruter insiste (p. 365) sur la « clémence » de Théodose et page 367, avant Pohlschmidt[2], il cite un extrait des *Orationes* de Themistius (l'*or.* XV). Ouvrons le discours XIX, εἰς φιλανθρωπίαν *Theodosii*, tenu après la fin de l'an 383[3] pour célébrer le pardon accordé à des conspirateurs qui avaient « mêlé à leurs desseins criminels des divinations[4] » et destiné évidemment à obtenir de l'empereur quelques autres mesures de clémence[5]. Il s'inspire du *De Clementia* en même temps peut-être que des sources du *De Cl.* Outre que le souvenir du traité et celui de Sénèque sont présents à l'esprit de l'orateur lorsqu'il déclare avec insistance que la vertu authentique et durable de Théodose est infiniment supérieure à celle, si artificielle et si éphémère, de l'élève d'un Sénèque[6], dont l'autorité et le succès lui semblent quasi dérisoires[7]; rien ne manque au développement, des idées défendues dans le *De Cl.*, si ce n'est (Themistius n'étant point stoïcien) les chapitres de définitions et de distinctions. L'empereur est mis en présence de sa propre

1. *De Cl.*, I, 3, 2-5, 1, le prince est la tête du corps immense qu'est l'empire; 5, 1, *si — animus reip. tute es, illa corpus tuum, uides — quam necessaria sit clementia — Parcendum — est etiam improbandis ciuibus non aliter quam membris languentibus; — si quando misso sanguine opus ut, sustinenda acies est;* 14, 3, *Tarde sibi pater membra sua abscidat;* 15, 7, *mollissimo genere poenae contentum debere esse patrem;* 17, 1, *mollem medicinam*, etc.

2. *Quaestiones Themistianae :* Pohlschmidt n'a fait que quelques rapprochements de détail et ne tire presque rien du XIX[e] discours.

3. Christ, *Gesch. d. griech. Lit.*, II, 2 (1913), p. 820 : en l'an 385 d'après Tillemont, *Hist. des emp.*, éd. de Venise, 1732, V, p. 251 s. Cf. Harduin, *Not. ad or. XIX* (*Themist. or.*, éd. Petau, Paris, 1684), p. 489 s.

4. Tillemont, *op. cit.*, p. 251.

5. Ainsi procède S. Flavien en 387 pour défendre contre lui la ville d'Antioche (Tillemont, p. 275),

6. Them., *or.* XIX, p. 226 b c (in éd. Petau, Paris, 1684). Ainsi encore le prince répugne (comme Néron) à tracer les lettres de la *subscriptio*, mais s'abstient, lui, de les tracer (cf. *De Cl.*, II, init.) p. 228 c; 229 b, fin (Théodose est mis bien au-dessus de Néron); 230 b c, Théodose a fait grâce immédiatement, prévenant même la sentence des juges (Néron a différé, tardé, puis il a tracé les lettres); 231 c d, Théodose est protégé par sa clémence, mieux que d'autres par les incendies qu'ils allument et par l'ordre qu'ils donnent à leurs sujets de s'ouvrir les veines.

7. Them., *or.* XIII, p. 173 b c.

image : du portrait de Lycurgue, le législateur humain par excellence[1] ; et les éloges décernés jadis par Apollon à Lycurgue sont répétés et amplifiés dans une fiction poétique en l'honneur du prince[2]. Ce début rappelle celui du *De Cl.* Le prince est-il dieu, est-il homme, lui qui, régnant sur toute l'étendue des terres et des mers, ayant conquis l'Orient et pacifié l'Occident — vénéré des nations de l'univers et de celles qui sont sous son empire et de celles qui rêvent d'y être placées — arrête par sa douceur naturelle l'effet des pénalités prévues par la loi[3] ? Sa clémence est le refuge de tous les hommes[4]. Vient ensuite ce qui a motivé particulièrement ce panégyrique : une mesure de clémence, une devise humaine[5] ; voilà ce qu'il convient de célébrer, non la colère d'Achille[6] : le bulletin noir du justicier est odieux à Théodose[7]. Il répugne à sa nature et change de couleur lorsqu'il le tient[8]. Le cœur du roi, dans la main de Dieu — selon la formule « syrienne » (entendons : « judaïque[9] ») — est « bien gardé » : il ne saurait pencher pour écrire les caractères qui condamnent à mort, car, s'il était aisé au prince de tracer ces caractères, il sortirait des mains de Dieu, d'où vient toute vie[10]. On dirait l'écho religieux du commentaire de Sénèque sur le *Vellem litteras nescirem* et sur les hésitations du César justicier. Le prince est proche de Dieu en ce qu'il peut lui seul, comme Dieu, donner la vie[11]. Et il mérite les titres que porte Dieu, appelé par nous non point « vainqueur », « triomphateur », *germanicus*, *scythicus*, mais φιλάνθρωπος, εὐσέβης,

1. Them., *or.* XIX, p. 225 d-227 b. — Plut., V, *Lyc.*, 11 (45).

2. 227 b c d.

3. 227 c d ; 228 a. — *De Cl.*, I, 1, 2-4, *Egone placui — electusque sum qui*, etc., et aussi I, 5, 4, *contra legem — seruare nemo (potest) praeter me.*

4. 228 a. — *De Cl.*, I, 1, 9, *nec est quisquam ut non stare in conspectu clementiam paratam humanis erroribus gaudeat.*

5. 228 c, ἄσεσθε (*musae*). — πραότητα καὶ φιλανθρωπίαν, δι' ἧς ἐπέδειξεν ἅπασι βασιλεὺς ὅτι παντάπασι αὐτῷ ἀπὸ θυμοῦ καὶ ἀλλοτρία ἡ μέλαινα ψῆφος. — *De Cl.* II, 1, *Vellem litteras nescirem.*

6. 228 b. — *De Cl.*, II, 2, 3, *in inmani materia fecundiora (ingenia)* ; II, 2, 3, *nullam adhuc uocem audii ex bono leni animosam.*

7. Voir supra, n. 5, 'Επέδειξεν... Cf. *or.*, XXXIV (mai), cap. 14 fin.

8. 228 c, *Vellem litteras nescirem* ; II, 2, 3, *aliquando scribas necesse est istud quod tibi in odium litteras adduxit*, etc.

9. L'identification avec *V. T. Prov.*, 21, 1, écartée par le P. Harduin (*Adn. adl.*), est celle que me conseille M. Isidore Lévy, à qui j'adresse ici mes remerciements.

10. 229 a, Πεπίστευκε γὰρ εὖ ποιῶν τῷ λόγῳ τῷ 'Ασσυρίῳ, ὃς τὴν καρδίαν τοῦ βασιλέως λέγει, εὖ λέγων, ἐν τῇ τοῦ θεοῦ παλάμῃ δορυφορεῖσθαι, ἣν οὐχ οἷόν τε γράμμασι θανατηφόροις ἑαυτὴν συνεπιδοῦναι· ἀλλ' ἀνάγκη τὸν ἐκείνα τὰ γράμματα γράφοντα εὐχερῶς ἐξολισθαίνειν τῆς χειρὸς τῆς ἀεὶ χορηγούσης ζωήν.

11. 229 b. — *De Cl.*, I, 21, 2, *uti — munere deorum dandi auferendique uitam.*

σωτήρ[1]. La clémence est un trophée autrement beau que ceux d'une guerre en Scythie[2]. C'est la victoire par excellence : pour pardonner à l'auteur d'un attentat, il faut être plus grand que lui[3]. Le fer n'y est pour rien : le fer, Théodose l'a émoussé[4], mettant ses sanctions en de simples avertissements[5]. Il a bel et bien arraché au bourreau, à la mort, leurs victimes[6]. Et, à ce sujet, son langage si humain lui est rappelé[7]. L'histoire de la clémence d'Auguste inspirée par Livie est remplacée par la légende de Jupiter, Junon et Sarpédon, par le récit des mesures de Théodose lui-même, approuvées par Placilla[8]; ses ancêtres, ses modèles, lui sont remémorés[9], et ceux des empereurs qui, par leur clémence, ont aisément étouffé des conspirations[10]. Si les ancêtres du prince ont tenu leurs sujets dans le devoir, c'est par le respect et l'affection qu'ils leur inspiraient : l'affection, rempart plus inexpugnable que la cruauté[11]. La vertu de clémence protège mieux un prince que ne ferait une muraille de fer[12], plus sûrement que le feu mis aux villes et les ordres de mort[13] : de tels moyens ne servent qu'à exaspérer les haines[14]; un châtiment en appelle d'autres, parce qu'il multiplie les sujets d'inquiétude du souverain qui les inflige[15]. Celui-ci aura soin d'abord de sa réputation[16], se souvenant

1. 229 b. — *De Cl.*, I, 19, 8 et 9.

2. 229 c. — *De Cl.*, I, 26, 5, *hostilia arma, detracta uictis spolia — mereri ciuicam.*

3. 227 a b. — *De Cl.*, I, 21.

4. 229 c. — *De Cl.*, I, 11, 2. *hebetare aciem imperii sui.*

5. 230 b, κόλασιν δὲ καὶ ῥήμασι συνεχώρησας. *De Cl.*, II, 7, 2, *uerbis tantum admonebit, poena non adficiet* (Cf. Pohlschmidt, *Q. Th.*, p. 82).

6. 230 d, τὰς χεῖρας τῶν δημέων — κατασχεῖν; 231 c ἐγείρει ἐκ θανάτου. — *De Cl.*, I, 26, 5, *ad uitam ex ipsa morte reuocare.*

7. 230 bc, ῥῆμα = βραδύτητα αὐτῆς (= ἀνεξικακίας) ἠτιῶ. — ἀγαναχτοῦντος ὅτι, μὴ προύλαβες τῇ συγγνώμῃ τὸν ἔλεγχον τοῦ πλημμελήματος etc. — *De Cl.* (en pleine parénèse) I, 11, 3, *hoc quod magno animo gloriatus es nullam te toto orbe stillam cruoris humani misisse, eo maius est mirabiliusque*, etc.; avec un discret rappel du *Vellem litteras nescirem*, I, 14, 1 (*pater, nisi magnae iniuriae patientiam euicerunt*) — *non accedit ad decretorium stilum.*

8. 230 d.-231 a.

9. 231 d, πρόγονοι, ἀρχήγεται. — *De Cl.*, I, 9, 1, *exemplo domestico.*

10. 232 a. — *De Cl.*, I, 9.

11. 231 d. — *De Cl.*, I, 13, 5; 11, 4.

12. 231 c. — *De Cl.*, I, 19, 6, *instruere arces;* 13, 4 f.; 12, 3 et 4.

13. 231 d. — *De Cl.*, I, 26, 4, *inicere tectis ignem — potentiam putat; — unum occidi iubere aut alterum parum imperatorium credit.*

14. 231 d. — *De Cl.*, I, 8, 6, *frequens uindicta paucorum odium opprimit, omnium irritat.*

15. 232 a b. — *De Cl.*, I, 8, 7, *regia crudelitas auget numerum inimicorum.*

16. 232 b c. — *De Cl.*, I, 8, 1, *famam;* 15, 5, *famae;* 13, 2, *famam.* Le rapproche-

de ceux qui, pour avoir été regardés comme sanguinaires, si par exception ils ont pu devenir vieux[1], n'ont eu qu'une vieillesse infâme; il n'oubliera pas que la passion prévient, si l'âme n'est sur ses gardes, l'aide que la raison pourrait apporter[2]. Il n'a pas besoin qu'on lui remette en mémoire les préceptes de Platon et d'Aristote[3]. A ses yeux, la vraie sanction est celle qui améliore l'auteur du crime[4]. Il saura être un père pour tous, tel Cyrus, tel le roi des dieux[5]. Si le roi des abeilles est un être merveilleux, le chef de l'État, lui aussi, se distingue par la beauté de l'âme aussi bien que par la taille et par la beauté du corps[6].

C'est toute la substance des « deux livres » du *De Clementia*, moins les définitions et les distinctions, que Themistius n'aimait pas ou qu'il jugeait inopportunes. Le traité de Sénèque ne paraît donc pas avoir contenu autre chose que ce que nous en avons. Il fleure Posidonius (v. *supra*, p. 403, n. 4), comme peut-être le discours du roi de Cappadoce, comme, on le dirait, celui de Themistius, où le « sage » Lycurgue est glorifié pour sa mansuétude en des termes qui rappellent et l'éloge posidonien des sages de jadis, y compris Lycurgue (Sén., *Ép.* 90, 5, *saeculo, quod aureum perhibent, penes sapientes fuisse regnum Posidonius iudicat : Hi continebant manus; — infirmiorem a ualidioribus tuebantur... Opus esse legibus coepit, quas et ipsas inter initia tulere sapientes... Lycurgum si eadem aetas tulisset, sacro illi numero accessisset octauus*), et le traité de la clémence lui-même : 227 a Ἱπίστατο (*rex Lycurgus*) ὅτι — χρὴ — εὖ ποιοῦντα μείζω φαίνεσθαι τῶν ἠδικηκότων[7]. La charpente du discours de Themistius semblerait confirmer l'ordre que nous proposâmes autrefois pour les parties du traité. Surtout il ressort des vers d'Ovide comme de la prose d'Archelaus et de Themistius que dans le *De Clementia* en tant que plaidoyer — ou

ment, pour ce thème particulier, est esquissé par Pohlschmidt, p. 87 des *Quaest. Themist.*

1. Tel Denys ou Tibère, 232 c. — *De Cl.*, I, 11, 4, *quid — est cur reges consenuerint, tyrannorum — breuis potestas sit?*

2. 232 d. — *De Cl.*, I, 20, 3, *cum suis stimulis agitetur, non prosilit;* 20, 1, *difficilius moderari, ubi dolori debetur ultio;* 20, 2, *ne facile credat, ut uerum excutiat.*

3. 232 c d. — *De Cl.*, notre éd. p. 41, n. 1, p. 43, n. 1-3, le rapprochement indiqué avec Platon.

4. 227 a. — *De Cl.*, I, 22.

5. 233 a. — *De Cl.*, I, 10, 3, *parens* (Auguste); 14, 2, *pater patriae* (Néron); 19, 9, *Optimus Maximus.*

6. 233 a b. — *De Cl.*, I, 19, 2 et 3. Cf. ici Pohlschmidt, p. 86 des *Q. Th.*

7. L'*or.*, XXXIV, cap. 3 (mai), attribue aux sages, à Lycurgue, la théorie de l'*animal sociale.*

dans son modèle grec — les anciens durent tenir pour la partie la plus importante la parénèse si belle du « premier » livre.

Et il me semble évident que les commentateurs modernes des anciens trouveront à glaner dans le fatras de Gruter.

F. PRÉCHAC.

VI

SUR LA TRANSMISSION DES SERMONS DE SAINT AUGUSTIN

PAR Mlle M. COMEAU
Docteur ès lettres
Directrice de l'École normale de Meung-sur-Loire

Qui veut éditer les ouvrages des écrivains chrétiens se heurte à une difficulté inconnue aux éditeurs des classiques, la trop grande abondance des manuscrits. Après la Bible, les œuvres de saint Augustin comptent parmi les livres les plus fréquemment copiés au moyen âge, et, ce qui n'allège pas la tâche, on ne peut espérer ici une aussi scrupuleuse fidélité que chez les copistes des livres saints. Cet énorme matériel manuscrit, non encore totalement inventorié, rend presque impossible un classement qui permettrait presque à coup sûr d'appuyer l'édition sur les meilleurs témoins. Du texte, assez bref, que j'ai étudié, les *X Tractatus in Ioannis epistulam*, il n'existe pas moins de trente-deux manuscrits dans les bibliothèques françaises. L'Angleterre, d'après l'index de la *Bibliotheca Patrum Latinorum Britannica* de H. Schenkl, en possède trente et un. Qu'on ajoute à cela les richesses recelées par les autres bibliothèques européennes, et même américaines, puisque deux au moins, parmi les manuscrits des *Tractatus*, ont émigré aux États-Unis.

Les mauristes, au XVIIe siècle, n'ont connu et utilisé qu'une faible partie de ce nombre considérable de manuscrits; mais, autant du moins que l'état présent des recherches permet d'en juger, ils ont eu le bonheur de rencontrer les meilleurs témoins du texte. Dans l'*admonitio* qui précède leur édition des *Tractatus*, ils